



**DÉLIBÉRATION N°2017-12-08-9
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 8 décembre 2017

**POINT 9 : APPROBATION DE L'ADHESION DE L'UNIVERSITE DE NANTES A
L'ASSOCIATION AGE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** le code de l'Éducation ;
VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés le 30 janvier 2015, le 3 juin 2016 et le 6 octobre 2017 ;
VU les statuts de l'association AGE ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 32 voix pour :

- D'une part, l'adhésion de l'Université Nantes à l'association gestionnaire du Centre de Formation des Apprentis Inter Universitaire des Pays de la Loire ainsi que ses statuts ;
- D'autre part, la clôture du service à comptabilité distincte au 31 décembre 2017 et enjoint l'Agent Comptable de l'Université de Nantes à procéder aux opérations de clôture, de dissolution et de transfert à la nouvelle entité.

À Nantes, le 8 décembre 2017
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - DÉNOMINATION

Il est constitué dans les formes et conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, entre les soussignés, ainsi que toute personne morale qui adhérera au présent groupement, une Association dénommée AGEFASUP.

Article 2 - OBJET, ORGANISATION ET CHAMP D'APPLICATION

L'association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle et l'accès à l'emploi des jeunes, par le développement des formations en alternance en apprentissage, à travers la gestion d'un Centre de Formation d'apprentissage.

A ce titre, elle peut :

- gérer un Centre de Formation par Apprentissage,
- conduire toute étude prospective visant à une meilleure adéquation entre la formation professionnelle et les besoins des employeurs,
- contribuer à l'information la plus large possible sur les formations, mais également sur les offres et les demandes d'emploi,
- faire la promotion de l'apprentissage.

A cet effet, elle passe convention avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et gère un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) (dénommé « **FORMASUP Pays de la Loire** ») de l'enseignement supérieur de son ressort territorial.

L'Association pourra passer des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur de son champ territorial en vue de la mise en place de ces formations sous la forme d'Unités de Formation par Apprentissage (U.F.A.).

L'association pourra passer des conventions avec les centres de formation par apprentissage.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à NANTES 2 bis rue Léon Bureau,

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Article 5 - MEMBRES

L'Association se compose de deux groupes :

- Acteurs économiques, composé par : les organisations professionnelles et interprofessionnelles et chambres consulaires de la région Pays de la Loire représentatives du secteur économique visées par les formations. En Assemblée générale, les membres ont voix délibérative.
- Acteurs académiques, composé par : des établissements universitaires et d'enseignement supérieur publics et privés de la région Pays de la Loire ayant vocation à réaliser de l'apprentissage. En Assemblée générale, les membres ont voix délibérative.
- Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne habilitée à cet effet. Quel que soit le nombre de personnes physiques qui la représentent, la personne morale ne dispose que d'une voix.

Article 6 - ADMISSION

L'adhésion à l'Association requiert l'agrément du conseil d'administration qui statue souverainement, après avis du Bureau, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la perte des qualités requises pour être adhérent, par exemple par modification de l'objet social ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association, trois mois au moins avant la fin de l'année universitaire, c'est-à-dire au 30 juin au plus tard ;
- la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation judiciaire ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Quelle qu'elle soit, la décision du conseil d'administration est sans appel.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Article 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de 30 membres, soit :
15 membres représentant les acteurs économiques,
15 membres représentant les acteurs académiques.

Pour les représentants des acteurs économiques :

- 8 MEDEF
- 4 CPME
- 1 CRCI des Pays de la Loire
- 2 U2P

Pour les représentants des acteurs académiques :

- 5 Université de Nantes
- 3 Université d'Angers
- 3 Université du Maine
- 4 autres établissements

Les organismes concernés devront nommer un titulaire et un suppléant pour chaque siège le concernant. Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans. Le mandat d'un administrateur est renouvelable 1 fois.

En cas de perte de la qualité pour laquelle un membre a été désigné, le membre suppléant continuera le mandat jusqu'à la désignation par les organismes et établissements d'un nouveau membre titulaire.

Le mandat des membres ainsi désignés prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres du conseil remplacés.

En cas d'impossibilité de présence du membre suppléant, tous les membres du conseil ont la faculté de se faire représenter par un autre membre du conseil appartenant au même collège. Chaque membre du conseil ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

La fonction d'administrateur ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Le Directeur du C.F.A. peut participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, par courrier simple ou sur demande écrite signée par les deux-tiers au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président.

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

La recherche d'un consensus sera privilégiée pour la prise de décision. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sera requise. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer l'Association et disposer de ses biens.

Il est notamment compétent pour :

- nommer le Directeur du CFA.
- approuver et signer le projet de CFA et la convention avec la Région des Pays de la Loire
- arrêter le budget et le contrôler,
- approuver les conventions avec les U.F.A
- proposer les ouvertures et fermetures de formations au Conseil Régional des Pays de la Loire après étude et classement par le conseil de perfectionnement du CFA FORMASUP des Pays de la Loire
- arrêter et modifier le règlement intérieur
- déterminer et contrôler les missions du bureau

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à un ou plusieurs administrateurs, et notamment au Président pour ses fonctions définies à l'article 13.

Toutefois, pour les délibérations du conseil relatives au vote du budget, aux acquisitions immobilières, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux et emprunts, la présence au vote de la moitié des administrateurs au moins est requise.

Article 11 - COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil d'administration choisit, tous les trois ans parmi ses membres, six d'entre eux qui forment le Bureau.

Le Bureau est composé de la manière suivante :

Représentants acteurs économiques

Président
Trésorier Adjoint
Secrétaire

Représentants acteurs académiques

Vice-Président
Trésorier
Secrétaire Adjoint

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Les membres sortant sont rééligibles 1 fois. Nul ne peut cumuler deux fonctions.

Le Bureau met en œuvre la politique déterminée par le conseil d'administration et assiste le Président dans la gestion courante de l'Association.

Le bureau prépare les travaux (séances) du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le Bureau prend toute décision utile entre les réunions du conseil d'administration.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et au moins quatre fois par an.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 - PRÉSIDENT

Le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu pour une période de trois ans, par le Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret, si la demande est formulée par au moins l'un des membres du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat est renouvelable 1 fois.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de toutes décisions urgentes ou nécessaires dans l'intérêt de cette dernière.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sans accord préalable du Bureau, du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale. En revanche, il ne peut consentir toutes transactions qu'avec l'accord du Bureau.

Le Président convoque les assemblées générales, le conseil d'administration et le Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou, en cas d'impossibilité, par le Trésorier.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de tout établissement bancaire ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre administrateur ou à un permanent de l'Association, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Article 13 - VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu pour une période de trois ans, par le Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret, si la demande est formulée par au moins l'un des membres du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat est renouvelable 1 fois.

Le Vice-Président peut être mandaté par le Président pour coordonner plus spécifiquement une ou plusieurs missions de l'Association, ou le représenter sur délégation expresse, en cas d'empêchement.

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Article 14 - SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu pour une période de trois ans, par le Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret, si la demande est formulée par au moins l'un des membres du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat est renouvelable 1 fois.

Le Secrétaire assure le suivi des procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du Bureau. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire Adjoint.

Article 15 - TRÉSORIER

Le Trésorier est choisi parmi les membres du conseil d'administration. Il est élu pour une période de trois ans, par le Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret, si la demande est formulée par au moins l'un des membres du conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat est renouvelable 1 fois.

Le Trésorier est chargé de suivre ou faire suivre la gestion de la trésorerie de l'Association. Il valide la comptabilité et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

A la demande du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant et, sous la même réserve, signer et endosser tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le Trésorier dispose de la signature bancaire.

Il est secondé dans ses fonctions par le Trésorier Adjoint.

Article 16 – Gratuité des mandats

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 17- COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L.612-1 à L612-3 du Code du commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes sera désigné pour certifier les comptes annuels de l'association.

TITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Association, tels que définis à l'article 5 des présents statuts.

Les décisions sont obligatoires pour tous.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année dans le courant du premier semestre, ou extraordinairement sur demande de la moitié plus un des membres de l'assemblée. Trente jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Président, par courrier simple ou électronique. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur la convocation.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes et bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée qui donne quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion.

L'assemblée élit ou réélit les membres du conseil en respect de l'article 8 des statuts. Elle est appelée à se prononcer sur les résolutions et grandes orientations présentées par le conseil d'administration.

Le mode de décision par recherche de consensus est privilégié. Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix représentée. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre appartenant au même groupe d'acteurs dûment habilité ; chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire à seule compétence pour la modification des statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration. Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée générale Extraordinaire que par le Conseil d'Administration. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

appartenant au même groupe d'acteurs dûment habilité ; chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle l'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité simple, mais seulement sur l'ordre du jour de la réunion précédente.

TITRE IV CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 21 - CONSTITUTION

Il est constitué un conseil de perfectionnement conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Sa composition est conforme aux articles du code du travail traitant du sujet et ses principales missions se décomposent ainsi :

- Etude et classement des propositions d'ouvertures de formations
- Etude et classement des propositions d'équipement et d'investissement
- Traitement des questions pédagogiques des formations

Il est informé sur la situation financière du CFA

Il est informé des questions d'organisation et de fonctionnement du CFA

ARTICLE 22 – LE COMITE DE LIAISON

Afin de garantir une meilleure inscription de l'apprentissage au sein des universités et écoles, il est institué un comité de liaison. Ce comité assure le lien entre l'organisme gestionnaire, les établissements, le conseil de perfectionnement et les UFA. Ce comité de liaison se réunit au moins une fois par an sur invitation du directeur du CFA

Il comprend :

- Le président de l'organisme de gestion ou son représentant
- Le président de l'université ou le directeur de l'établissement porteur d'UFA
- Le responsable de site pour l'apprentissage
- Le responsable financier de l'université ou de l'établissement porteur d'UFA
- L'ensemble des responsables pédagogiques et administratifs des UFA

TITRE V RESSOURCES

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Article 23 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- les recettes inhérentes à l'exercice de son activité et notamment des formations d'apprentissage ;
- le versement par les entreprises de toute contribution en rapport avec la formation et l'apprentissage, notamment toute taxe parafiscale que l'Association est agréée à percevoir ;
- les emprunts et revenus de ses biens ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, tout particulièrement le Conseil Régional, des entreprises et groupements professionnels et de toutes administrations et établissements publics et privés et, d'une façon générale, toutes recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons, legs et toutes autres ressources autorisées par la loi.

A cet effet, l'association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- A adresser à la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux le cas échéant ;
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE VI DISSOLUTION

Article 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 19, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'assemblée détermine l'emploi qui sera fait, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, de l'actif net après paiement du passif et des frais de liquidation, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 24- PROCES-VERBAUX

Statuts de l'ASSOCIATION AGEFASUP

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES

Article 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration: il complètera et précisera les modalités d'application des présents statuts.

Article 27- FORMALITES

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée Constitutive le 10 novembre 2017